

VD_GERICHTE TI18.021498 vom 27. Januar 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-01-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TI18.021498

FR: VD_GERICHTE TI18.021498 du 27 janvier 2022

IT: VD_GERICHTE TI18.021498 del 27 gennaio 2022

Erwägungen

E. 3.1

L'appelante fait d'abord valoir la fausse constatation et l'absence de pertinence de la connaissance par l'intimé des enjeux de la naissance de l'enfant.

E. 3.2

En vertu de l'art. 256c al. 1 CC, le mari doit intenter action en désaveu de paternité au plus tard un an après qu'il a connu la naissance et le fait qu'il n'est pas le père ou qu'un tiers a cohabité avec la mère à l'époque de la conception, mais en tout cas dans les cinq ans après la naissance. Il s'agit de délais de péremption (ATF 132 III 1 consid. 3.2 ; ATF 119 II 110, consid. 3a), qui ne peuvent être ni interrompus, ni suspendus. La loi prévoit, néanmoins, que l'action peut être introduite après l'expiration du délai lorsque de justes motifs rendent le retard excusable (art. 256c al. 3 CC); tant le délai relatif – seul en cause dans le cas présent – que le délai absolu sont susceptibles de restitution (TF 5A_700/2013 du 20 janvier 2014 consid. 3.1 et les réf. citées). La réglementation des délais tend à la protection des intérêts de l'enfant, qui ne doit plus être exposé à une remise en discussion du lien de filiation paternelle après une certaine période ; la loi prévoit cependant la possibilité d'introduire l'action après l'expiration du délai, ce qui a pour conséquence qu'une restitution est en principe admissible d'une manière illimitée dans le temps. La notion de justes motifs doit être interprétée strictement (ATF 119 II 110 consid. 3a p. 111 et les citations ; TF 5A_700/2013 précité consid. 3.1 et les réf. citées). L'art. 256c al. 3 CC n'accorde aucun délai supplémentaire, même de courte durée; il incombe au demandeur d'agir avec toute la célérité possible dès que la cause du retard a pris fin (ATF 132 III 1 consid. 3.2; ATF 129 II 409 consid. 3 p. 412); en principe dans le mois qui suit la fin de la

- 18 - cause du retard, sauf circonstances exceptionnelles telles que la maladie ou une période de vacances (ATF 132 III 1 consid. 3.2 p. 5 ; TF 5A_492/2010 du 13 décembre 2010 consid. 6.1.1 et TF 5A_700/2013 précité consid. 3.1).

E. 3.3.1

L'appelante soutient que son conseil a adressé à l'intimé plusieurs courriers dans lesquels les enjeux de la naissance de C.J._____ pendant le mariage avaient été expliqués à l'intimé. Elle reproche à l'autorité précédente d'avoir retenu que « selon toute vraisemblance », l'intimé n'a jamais reçu les courriers du conseil de l'appelante. Selon elle, le tribunal aurait dû relever que l'intimé s'était contredit dans ses déclarations (cf. let C/ ch. 8 in fine supra), puisqu'il n'est pas possible de savoir que l'on reçoit des rappels de facture sans ouvrir ses courriers. On ne voit pas que l'intimé se serait contredit en déclarant ne pas se souvenir d'avoir reçu des courriers de la part de Me Karlen parce qu'il n'ouvrait plus ses courriers, « tellement [il était] acculé de toute part, que ce soit par des commandements de payer ou des rappels de facture ». Les arguments de l'appelante, incluant la théorie de la

réception absolue ne sont pas pertinents en l'espèce, la question n'étant pas de savoir quand le délai de l'art. 256c al. 1 CC a commencé à courir, mais s'il doit être restitué. En l'espèce, rien dans le dossier n'indique que l'intimé aurait réceptionné n'importe quel courrier en 2017, année durant laquelle Me Karlen lui a adressé ses écrits. Il ressort plutôt de l'instruction que compte tenu de son état psychologique, l'intimé ne s'est plus occupé de son courrier, en 2016 déjà. Il a allégué qu'à la suite de l'échec de son mariage avec l'appelante et compte tenu de ses difficultés à trouver un emploi stable, il aurait fait un blocage sur tout ce qui touchait à sa séparation et au divorce. Le témoin N._____ a au demeurant confirmé que la perte de l'emploi de l'intimé en 2014 déjà avait été très dure et qu'à partir de 2016, l'intéressé avait perdu pied lorsqu'il n'avait plus perçu les indemnités de chômage et qu'il n'ouvrait plus son courrier depuis lors. Enfin, il faut rappeler que le conseil de l'appelante avait lui-même fait état des difficultés à joindre l'intimé (cf. let C/ch. 7 supra). Ces éléments

- 19 - permettent de considérer – et non sous l'angle de la vraisemblance, comme l'a indiqué le tribunal – qu'il n'est pas établi que l'intimé ait lu les courriers du conseil de l'appelante. L'intimé n'a ainsi pas pris connaissance des enjeux de la naissance de l'enfant qui y étaient exposés. L'appelante se prévaut de la jurisprudence fédérale selon laquelle la prise en compte par le tribunal d'une méconnaissance du droit par l'intimé serait contraire à l'objectif fondamental de limitation de l'action en désaveu et n'aurait aucune pertinence dans l'analyse des conditions de l'art. 256c CC. Ce faisant, l'appelante perd de vue que, même si l'application des dispositions sur la restitution de délai doit être restrictive et que l'admission de justes motifs justifiant la restitution de délai doit être considérée de manière stricte, il n'en reste pas moins qu'il s'agit là d'un jugement fondé sur l'appréciation de l'ensemble des circonstances (art. 4 CC) conformément au droit et à l'équité (TF 5A_210/2016 du 3 juin 2016 consid. 2.1). Or, le tribunal a bien procédé, de manière convaincante, à l'appréciation de l'ensemble des circonstances de l'espèce à cet égard. Les motifs retenus par les premiers juges, en particulier le fait que l'intimé ignorait la nécessité d'agir en désaveu, qu'il n'ouvrait plus ses courriers en raison d'un blocage psychologique, constituent de justes motifs de restitution.

E. 3.3.2

L'appelante fait encore valoir que l'intimé aurait pris connaissance des enjeux de la naissance de l'enfant par courrier du conseil de l'appelante de janvier 2017, mais au plus tard par la correspondance de Me Karlen du 19 mars 2018, transmise par le tribunal au plus tard le 21 mars 2018. Se prévalant à nouveau des règles sur la réception, l'appelante soutient que ce n'est qu'un mois et vingt-six jours plus tard, soit presque deux mois plus tard que l'intimé aurait introduit son action en désaveu, datant du 16 mai 2018, ce qui serait incompatible avec la célérité attendue selon la jurisprudence (ATF 85 II 305 consid. 2), qui prévoit que la personne doit agir dans le délai d'un mois qui suit la fin de la cause du retard, sauf circonstances exceptionnelles telles que la maladie ou une période de vacances ; ainsi une action introduite sept

- 20 - semaines après la fin de la cause du retard aurait été considérée par la jurisprudence comme tardive. L'argumentation de l'appelante ne saurait être suivie. Pour déterminer si le retard du demandeur est excusable, au sens de l'art. 256c al. 3 CC, la connaissance effective de la naissance et du fait que le demandeur n'en est pas le père est seule déterminante (cf. ATF 83 II 171 consid. 1b p. 175, cité par ATF 85 II 305 auquel l'appelante se réfère). En outre, la théorie de la réception absolue invoquée par l'appelante ne s'applique qu'à la

communication de manifestations de volonté de l'auteur de la communication, non à l'information sur des faits. Il y a lieu de s'en tenir quant au calcul du délai aux développements convaincants du tribunal. Comme on l'a vu, dès l'année 2016 en tous les cas, l'intimé a connu une situation de blocage psychologique qui l'a empêché de s'occuper de toute démarche administrative. A l'audience de conciliation du 24 avril 2018, un conseil d'office lui a été désigné afin qu'« il puisse faire le point de la situation avec son conseil, notamment la question de la filiation de l'enfant C.J. _____ ». Dès ce moment, l'intimé pouvait compter sur l'aide de son conseil, comprendre les enjeux de la naissance de l'enfant et agir. Ayant ouvert action le 16 mai 2018, soit dans les trois semaines suivant l'audience de conciliation, ou la fin de la cause du retard, l'intimé a agi avec toute la diligence et célérité que l'on pouvait attendre de lui.

E. 4

L'appelante reproche au tribunal une mauvaise appréciation de l'intérêt de l'enfant et l'absence de pertinence de cette appréciation.

E. 4.1

Elle se fonde notamment sur des pièces produites en appel (pièces 4 et 109) pour brosser un tableau peu élogieux du père biologique de l'enfant, qui aurait été expulsé. L'appelante fait valoir que la jurisprudence poserait que l'intérêt d'un enfant à voir inscrit un père, même non biologique, l'emporterait sur le fait de rester sans père.

- 21 -

E. 4.1.1

Or, l'arrêt qu'elle cite (à savoir TF 5C.292/2005 du 16 mars 2006 consid. 3.4) ne fait que rappeler les justes motifs admissibles et le fait que si les intérêts du père et de l'enfant sont équivalents, c'est l'intérêt de l'enfant qui l'emporte. Un autre arrêt (TF 5A_593/2011 consid. 3.1.1) dit notamment ce qui suit : « L'autorité tutélaire appelée à nommer un curateur à l'enfant doit déterminer si l'ouverture d'une action en désaveu est ou non conforme à l'intérêt de celui-ci (ATF 121 III 1 consid. 2c p. 4 et les citations; TF 5A_128/2009 du 22 juin 2009 consid. 2.3; 5A_150/2011 du 29 juin 2011 consid. 3.4). Elle devra d'abord examiner s'il existe des indices permettant de sérieusement douter de la paternité du père légalement inscrit (Hegnauer, Berner Kommentar, 4e éd. 1984, n. 72 ss ad art. 256 CC; Repertorio di giurisprudenza patria [Rep] 1998 179 ss [180]). Dans l'affirmative, elle devra alors procéder à une pesée des intérêts de l'enfant en comparant sa situation avec et sans le désaveu (arrêt 5A_128/2009, précité, consid. 2.3 et la référence). Elle doit tenir compte des conséquences d'ordre tant psycho-social que matériel, par exemple la perte du droit à l'entretien et des expectatives successorales (ATF 121 III 1 consid. 2c p. 5; arrêt 5A_128/2009, précité, consid. 2.3 ; Hegnauer, op. cit., n. 74 ad art. 256 CC); il ne sera ainsi pas dans l'intérêt de l'enfant d'introduire une telle action lorsqu'il est incertain que le mineur puisse avoir un autre père légal, lorsque la contribution d'entretien serait notablement moindre, lorsque la relation étroite entre l'enfant et ses frères et sœurs serait sérieusement perturbée et lorsqu'il n'y a pas lieu d'admettre que l'enfant serait en mesure d'entretenir une relation positive sur le plan socio-psychique avec son géniteur (TF 5A_128/2009 précité consid. 2.3 et la référence) ». Contrairement à l'opinion de l'appelante, l'intérêt de l'enfant est un élément d'appréciation. On ne peut manifestement pas inférer de ces arrêts que l'intérêt d'un enfant à voir inscrit un père, même non biologique, l'emporterait sur le fait de rester sans père du tout ; au contraire, il ressort de ces

arrêts également qu'une pesée des intérêts doit être entreprise, en se fondant sur les circonstances de l'espèce.

- 22 -

E. 4.1.2

L'appelante invoque les extraits de son propre interrogatoire, qu'elle cite, pour démontrer que les liens entre l'intimé et l'enfant relèveraient de l'affectif. Toutefois, comme le relève l'intimé, le simple fait qu'il est courtois à l'égard de l'enfant en lui disant « bonjour » ou le fait que l'enfant lui sourit ne permettent pas de dire qu'il existe un lien affectif entre les deux. En effet, il ressort des déclarations de l'intimé, corroborées sur ce point par le témoin N. _____, que l'intimé ne s'est jamais intéressé à la vie de C.J. _____. En outre, de l'aveu même de l'appelante, l'intimé n'a jamais, de sa propre initiative, pris de nouvelles de cette enfant (cf. let. C/ ch. 9 supra). Avec le curateur de l'enfant, on doit admettre que l'intimé a démontré dans la présente procédure qu'il ne souhaite pas avoir la qualité de père de cette enfant, que ce soit sous l'angle juridique ou affectif. S'agissant du temps mis par l'intimé à introduire une action, l'appelante perd de vue que l'intimé a requis la restitution dans le but de ne plus être inscrit en tant que père de l'enfant. En outre, il ressort de l'instruction que l'enfant sait que l'intimé n'est pas son père et le désigne comme le papa de ses frères. Elle n'en souffre pas. En accord avec le curateur de l'enfant, il faut constater que n'est pas favorable au bon développement psychologique de l'enfant d'avoir un père légal inscrit qui ne soit pas son père biologique et qui ne tisse aucun lien affectif avec elle, contrairement à sa fratrie, parce qu'il ne veut pas d'elle. C'est dès lors à bon droit que les premiers juges ont considéré que l'intérêt de C.J. _____ est que sa situation juridique corresponde à la réalité des faits. Quant à l'élément du nom de famille de l'enfant qui devrait être le même que pour la fratrie, il n'est certes pas exclu que l'aboutissement de l'action en désaveu implique pour l'enfant un changement de nom de famille, en ce sens que l'enfant prendrait le nom de célibataire de sa mère (TF 5A_593/2011 du 10 février 2012 consid. 2.2 et Meier/Stettler, Droit de la filiation, 6e éd., p. 563, n. 854). Cet élément n'est en tous cas pas décisif sous l'angle de l'intérêt de l'enfant au vu des circonstances de l'espèce, notamment sous l'angle de l'âge de l'enfant (quatre ans). A cet âge, l'enfant n'attache aucune importance au nom de famille qu'elle porte. Aussi, le seul fait que l'enfant pourrait porter un nom de famille différent de celui de ses frères, dont elle sait qu'ils n'ont pas le

- 23 - même père, ne serait pas préjudiciable à son développement. Comme le relève l'intimé, à l'heure actuelle, il n'est pas rare qu'en cas de familles recomposées, les enfants d'une même fratrie ne portent pas le même nom de famille.

E. 4.2

L'appelante revient sur l'intérêt financier, alors même qu'elle avait expressément indiqué ne pas attendre de l'intimé le versement d'une quelconque pension pour C.J. _____ mais tout au plus voulait-elle répartir le montant déjà versé à ce titre entre trois enfants plutôt que deux (cf. let. C/ ch. 14 supra). Si la situation financière précaire de l'intimé ne peut pas être considérée comme définitive, il faut constater néanmoins que tel est le cas depuis 2014. Par ailleurs, l'intimé a démontré qu'il n'a pas été en mesure de payer des contributions des deux fils biologiques qu'il a eus avec l'appelante depuis l'année 2014 puis depuis l'année 2018, et que la contribution d'entretien à l'égard de son fils G. _____ est suspendue faute de ressources financières. On relèvera également que le juge matrimonial (Juge délégué CACI

1er mai 2019/239) a retenu que les domaines de compétences de l'intimé (la photographie ou le journalisme) souffraient de la conjoncture et qu'il lui était particulièrement difficile de retrouver un emploi dans ces domaines. Le magistrat a considéré que si l'intimé orientait ses recherches d'emploi dans un autre secteur, en particulier dans le commerce de détail, son revenu mensuel net pouvait être estimé à 3'650 francs. Dans cette hypothèse, il aurait un disponible de 1'688 fr. après la couverture de ses charges à hauteur de 1'962 fr. (pièce 15, p. 9 et 18). A supposer que l'intimé soit astreint à contribuer pour ses propres enfants biologiques (L._____, V._____, et G._____) et pour C.J._____, le disponible de 1'688 fr. devrait alors être divisé entre quatre enfants, de sorte que chacun d'eux ne recevrait pas un montant supérieur à 430 francs. De plus, comme le relève le curateur de C.J._____, le versement d'une contribution d'entretien en faveur de celle-ci ne représenterait pas un intérêt financier important. En effet, si l'intimé devait par hypothèse verser une contribution d'entretien pour l'enfant C.J._____, le montant y relatif viendrait en déduction des

- 24 - pensions versées pour les deux enfants biologiques communs ; l'intérêt financier de C.J._____ serait alors contrebalancé par l'intérêt de L._____ et V._____, dans la mesure où les trois enfants vivent avec l'appelante. Toujours s'agissant des ressources financières de l'intimé, il n'est pas établi que celui-ci ait des expectatives successorales. D'autre part, s'il ressort de l'instruction que l'intimé a déposé une demande AI, le réalisme en la matière permet d'approuver le raisonnement du tribunal à cet égard : en effet, l'intimé n'a déposé cette demande qu'en 2020 seulement et il n'est pas bénéficiaire en l'état de prestations de l'assurance-invalidité. De plus, l'octroi d'une rente AI étant subsidiaire à la mise en place de mesures de réadaptation destinées à maintenir ou à rétablir la capacité de gain de l'assuré (art. 8 ss, 28 de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité ; LAI ; RS 831.20), il n'est pas possible d'affirmer que l'intimé bénéficiera d'une rente plutôt que d'une mesure de réinsertion professionnelle. Or, avant l'octroi d'une rente, aucun des enfants de l'intimé (à supposer que C.J._____ soit reconnue comme son enfant) ne peut prétendre au versement d'une rente (cf. art. 35 LAI). Une rente AI pour enfant en faveur de C.J._____ reste donc parfaitement hypothétique et n'a aucun poids dans la pesée des intérêts. Enfin, pour les motifs convaincants exposés par le tribunal (cf. jgt, p. 13-14), l'intérêt d'un père protecteur, face à un danger hypothétique qui émanerait du père biologique de l'enfant ne l'emporte pas.

E. 4.3

Pour ces motifs, le raisonnement du tribunal doit être confirmé et l'appel rejeté.

- 25 -

E. 5.1

Les deux parties ont requis le bénéfice de l'assistance judiciaire. Dès lors que chacune d'elles remplit les conditions posées par l'art. 117 CPC, l'assistance judiciaire lui sera accordée avec effet au 23 décembre 2020 pour l'appelante et au 26 février 2021 pour l'intimé. Me Franck-Olivier Karlen et Me Alexis Lafranchi seront désignés en qualité de conseil d'office de l'appelante, respectivement de l'intimé.

E. 5.2

Les conseils précités ont droit à une rémunération équitable pour les opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. a CPC).

E. 5.2.1

Dans sa liste d'opérations du 11 octobre 2021, Me Karlen, conseil de l'appelante, indique avoir consacré 16 heures à ce dossier. Cette durée doit être revue à la baisse pour les motifs suivants. D'abord, le nombre d'heures allégué pour la rédaction du mémoire d'appel (10 heures) apparaît excessif. Cette écriture comporte douze pages, dont une page vide et deux pages sur les généralités (recevabilité et assistance judiciaire). En outre, la question au fond traitée en appel est simple, circonscrite et les principes juridiques en la matière sont connus et exposés dans le jugement de première instance. S'y ajoute que le conseil de l'appelante avait une connaissance approfondie du dossier, pour avoir assisté l'appelante déjà en première instance (cf. CACI 15 mai 2020/192), dans la présente cause en contestation de la filiation, ainsi que dans la procédure de divorce opposant l'appelante à l'intimé. Le temps consacré à l'écriture d'appel peut être ramené à 8 heures. Pour les mêmes motifs, le temps que l'avocat a consacré à la correspondance avec l'appelante (90 minutes), soit les opérations des 11 et 19 janvier, 18 février, 1er mars, 21 et 22 avril, 25 et 31 mai, ainsi que 11 octobre 2021, sera également réduit à 60 minutes. Par ailleurs, il y a lieu de retrancher nombre d'opérations qui ne relèvent pas du travail d'avocat, mais ont manifestement été accomplies exclusivement par le secrétariat. Il s'agit, d'une part, des opérations de « réception courriel/courrier/avis » (cf. Juge délégué CACI 19 février 2021/78), qui totalisent 45 minutes, la rédaction du bordereau (CACI 15 mai 2020/192), qui a duré 15 minutes, ainsi que, d'autre part,

- 26 - des opérations de clôture (cf. CACI 17 novembre 2015/627) du 11 octobre 2021 qui ont duré 30 minutes. Plutôt que 16 heures, on retiendra ainsi au total 12 heures d'activité d'avocat (16 heures – [2 heures + 30 minutes + 45 minutes + 15 minutes + 30 minutes]). L'indemnité de conseil d'office de Me Karlen sera dès lors arrêtée à 2'372 fr. 85, arrondi à 2'373 fr., soit 2'160 fr. à titre d'honoraires (180 fr. x 12h), auxquels s'ajoutent des débours forfaitaires de 2 % par 43 fr. 20 (2'160 fr. x 2 %) et la TVA sur le tout par 169 fr. 65.

E. 5.2.2

Me Alexis Lafranchi, conseil de l'intimé, a indiqué avoir consacré 9 heures et 45 minutes à la présente procédure. Cette durée n'est pas excessive et peut être admise. Au tarif horaire de 180 fr., ses honoraires s'élèvent à 1'755 fr. (180 fr. x 9h45), montant auquel s'ajoutent des débours forfaitaires de 2 %, par 35 fr. 10 (art. 2bis RAJ), la TVA sur le tout par 137 fr. 84, ce qui donne un total de 1'927 fr. 94, arrondi à 1'928 fr.

E. 6.1

L'appelante, qui succombe, doit supporter les frais judiciaires de deuxième instance (art. 106 al. 1 CPC), arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]). Ces frais seront laissés provisoirement à la charge de l'Etat, l'appelante plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire (art. 122 al. 1 let. b CPC).

E. 6.2

Il est précisé que les frais arrêtés ci-dessus ne comprennent pas les honoraires du curateur de l'enfant. Il appartiendra à l'autorité de nomination d'arrêter les frais de représentation de l'enfant (art. 95 al. 2 let. e CPC et 3 al. 4 et 5 al. 1 RCur [Règlement du 18 décembre 2012 sur la rémunération des curateurs ; BLV 211.255.2]), aussi bien pour la procédure de première instance (cf. jgt, p. 15) que pour la présente procédure, étant précisé que le temps d'avocat consacré à la présente procédure de deuxième instance est estimé à 2 heures (ce qui donne une indemnité totale de 414 fr. [360 fr. d'honoraires + 7 fr. 20 de débours

forfaitaires de 2% + 47 fr. 12 de TVA]), eu égard aux opérations effectuées

- 27 - et à la complexité relative de l'affaire, ainsi qu'à la connaissance préalable du dossier par le curateur.

E. 6.3

Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont tenus au remboursement des indemnités à leurs conseils d'office respectifs laissée provisoirement à la charge de l'Etat, dès qu'ils seront en mesure de le faire (art. 123 CPC). L'appelante est par ailleurs tenue au remboursement des frais judiciaires, dès qu'elle sera en mesure de le faire. Il incombe à la Direction du recouvrement de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (anciennement Service juridique et législatif) de fixer le principe et les modalités de ces remboursements (art. 39a du code du 12 janvier 2010 de droit privé judiciaire vaudois [CDPJ; BLV 121.02]).

E. 6.4

L'assistance judiciaire ne dispense pas de verser des dépens à la partie adverse (art. 118 al. 3 CPC). Compte tenu de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré à la procédure, les dépens, à la charge de l'appelante, qui succombe, peuvent être arrêtés à 3'300 fr., montant arrondi, sur la base d'une durée de travail de 9 heures et 45 minutes, au tarif horaire approximatif de 300 fr. (art. 3 al. 2 et 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]), de débours forfaitaires de 2% (art. 19 al. 2 TDC) et de la TVA à 7,7 %.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.